



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-242**

**PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

- 33-2021-12-03-00007 - Arrêté préfectoral du 03/12/21 portant opposition à un premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (2 pages) Page 4
- 33-2021-11-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08/11/21 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un projet de retournement de prairies au lieu-dit "Lacroix" sur la commune de Saint-Androny (6 pages) Page 7
- 33-2021-07-16-00010 - Arrêté préfectoral du 16/07/21 modifiant l'arrêté du 19/10/18 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Neovison vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde (8 pages) Page 14

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

- 33-2021-12-07-00008 - arrêté d'agrément Boud'Chou-Boud'Rose (agr) (2 pages) Page 23
- 33-2021-12-07-00007 - Boud'Chou-Boud'Rose (2) (2 pages) Page 26
- 33-2021-11-30-00002 - récépissé de déclaration ADISVIE (2 pages) Page 29
- 33-2021-12-17-00011 - récépissé de déclaration CHRIST'A DOM SOLUTIONS (1 page) Page 32
- 33-2021-12-14-00009 - récépissé de déclaration DEDIEU O (1 page) Page 34
- 33-2021-12-09-00018 - récépissé de déclaration DURAND M (1 page) Page 36
- 33-2021-12-07-00009 - récépissé de déclaration DURAND M (1 page) Page 38
- 33-2021-12-14-00007 - récépissé de déclaration DURIN N (1 page) Page 40
- 33-2021-12-14-00010 - récépissé de déclaration Emilie Care (1 page) Page 42
- 33-2021-11-29-00011 - récépissé de déclaration GAÏA ENTRETIEN JARDINS (1 page) Page 44
- 33-2021-12-16-00008 - récépissé de déclaration Habitanso (1 page) Page 46
- 33-2021-12-07-00006 - récépissé de déclaration HANNEDOUCHE J (1 page) Page 48
- 33-2021-12-15-00004 - récépissé de déclaration LAHEURTE S (2 pages) Page 50
- 33-2021-12-14-00008 - récépissé de déclaration MALLET J (1 page) Page 53
- 33-2021-12-07-00004 - récépissé de déclaration MARIN M (1 page) Page 55
- 33-2021-12-01-00016 - récépissé de déclaration MAZY V (1 page) Page 57
- 33-2021-12-16-00009 - récépissé de déclaration MELROSE SERVICES (2 pages) Page 59
- 33-2021-11-29-00010 - récépissé de déclaration NDOUR F (1 page) Page 62
- 33-2021-12-07-00005 - récépissé de déclaration On Vous Aide à Domicile (2 pages) Page 64
- 33-2021-11-30-00003 - récépissé de déclaration VILADANSE (1 page) Page 67

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

- 33-2021-12-23-00005 - arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant modification des statuts de la CC Jalle Eau Bourde (12 pages) Page 69

33-2021-12-23-00007 - arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant modification des statuts de la CC Rurales de l'Entre-deux-Mers (12 pages)	Page 82
33-2021-12-23-00006 - arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant modification des statuts du SMBV Matelot-Chay (8 pages)	Page 95
33-2021-12-27-00001 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte conservatoire botanique sud Atlantique (16 pages)	Page 104

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2021-12-28-00001 - Arrêté n°33 93 01 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde - UDIOM 33 (2 pages)	Page 121
---	----------

**DDTM DE LA GIRONDE**

**33-2021-12-03-00007**

**Arrêté préfectoral du 03/12/21 portant opposition à un  
premier boisement en site Natura 2000 sur la  
commune de Saint-Denis-de-Pile**

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
De la Gironde  
Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Nature*

---

**Arrêté préfectoral d'opposition n° SEN2021/11/23-174 à un premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Saint-Denis-de-Pile**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-24,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde,

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue à la DDTM de la Gironde le 23 août 2021 déposée par Monsieur GUIMBERTEAU Jeffery, ( ), relatif à un projet de premier boisement pour une plantation de Peupliers sur une partie de la parcelle YX 57 sur la commune de Saint-Denis-de-Pile, lieu-dit « Les Grands Prés »,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**CONSIDERANT** que la parcelle visée par le projet se situe au sein d'un habitat d'intérêt communautaire identifié comme prioritaire et menacé dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,

**CONSIDERANT** que le projet de Monsieur GUIMBERTEAU est susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 « FR7200661 - Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », et notamment sur l'habitat des espèces d'intérêt communautaire suivantes : Cuivré des Marais « *Lycaena dispar* », Vison d'Europe « *Mustela lutreola* », Loutre d'Europe « *Lutra lutra* »,

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE PREMIER - décision d'opposition :**

Le projet de premier boisement de plus d'un hectare (plantation de Peupliers) porté par Monsieur Jeffrey GUMBERTEAU, situé sur la commune de Saint-Denis-de-Pile, lieu-dit « Les Grands Prés », partiellement sur la parcelle YX 57, n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 2 - Publication et ampliation**

Le présent arrêté est communiqué à la mairie de Saint-Denis-de-Pile, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la structure animatrice du site Natura 2000 « FR7200661 - Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

#### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 3 DEC. 2021

  
Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-08-00005

Arrêté préfectoral du 08/11/21 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration relatives à un projet de  
retournement de prairies au lieu-dit "Lacroix" sur la  
commune de Saint-Androny



**Arrêté du 08 NOV. 2021**

**n° SEN 2021/09/06-138**

**portant prescriptions spécifiques à un projet de retournement de prairies sur les parcelles OC 153, OC 154, OC 155, OC 379, OC 208 à 216, OC 218 et 219 et OC 221 à 224, au lieu-dit « Lacroix » sur la commune de Saint-Androny**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R. 414-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde » ;

**VU** la note de service du 6 avril 2011 actant la validation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde » le 17 mai 2010 ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 24 avril 2021 constatant un retournement de prairie sans dépôt d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le courrier du service agriculture forêt et développement rural (SAFDR) de la direction départementale (DDTM) de la Gironde du 23 avril 2013, adressé au GAEC CELERIER concernant la gestion des références en prairies sur la commune de Saint-Androny ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SEN 2021/06/14-087 du 24 juin 2021 relatif à la régularisation de la situation administrative de Monsieur CELERIER par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Didier CELERIER et reçue par mail le 8 juillet 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral mentionnant les prescriptions spécifiques conditionnant l'autorisation de retournement de prairie transmis à Monsieur Celerier le 6 septembre 2021 ;

**VU** les observations de Monsieur Didier CELERIER à l'issue de la phase contradictoire de 15 jours sur le projet d'arrêté sus-mentionné ;



**CONSIDÉRANT** la surface de prairie restante dans ce secteur du site Natura 2000 « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde » et la situation du projet en limite Sud du site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CELERIER était informé dans le courrier du SAFDR du 23 avril 2013 de l'obligation de dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000 préalablement au retournement de prairies de plus de cinq ans dans un site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de corridor écologique par milieu est nécessaire aux espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 « marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde » ;

**CONSIDÉRANT** les arguments avancés par Monsieur Celerier dans son courrier du 12 septembre 2021, lors de la phase contradictoire sur les prescriptions spécifiques s'appliquant à son projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Monsieur CELERIER, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR7200684 « marais de Braud et Saint-louis et de Saint Ciers sur Gironde », sous réserve des prescriptions encadrant ce projet de retournement de prairies au lieu dit-Lacroix sur la commune de Saint-Androny, et énoncées dans les articles du présent arrêté.

## ARRÊTE

**Article premier :** Monsieur Didier CELERIER, désigné ci-dessous par « le bénéficiaire », est autorisé au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement à réaliser un retournement de prairie sur les parcelles suivantes : OC 208 à 216, OC 218 et 219, OC 153 à 155, OC 379, OC 221, OC 222, OC 223 et OC 224.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter en tout point le projet décrit dans le dossier d'évaluation des incidences reçu à la DDTM de la Gironde le 08 juillet 2021 et se conformer aux prescriptions formulées ci-dessous.

**Article 3 :** En particulier, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions spécifiques suivantes, illustrées dans le croquis joint à cet arrêté :

- **maintenir une bande non cultivée, et maintenue en prairie depuis les limites cadastrales et les fossés.** Cette bande sera de **8 mètres minimum à compter du haut de berge du fossé, y compris haies existantes**, quand elles sont présentes. Si des plantations sont faites, Monsieur CELERIER se référera au « guide sur la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine », établi par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) en 2018. Cette prescription concerne :
  - les limites est des parcelles OC 155, OC 379, OC 208 et 209, OC 219 et OC 223 et 224 ;
  - le linéaire de chaque rive du fossé créé sur les parcelles OC 154, 155 et 379 ;
  - la limite ouest des parcelles OC 153, OC 154, OC 221, OC 222 et OC 223 ;
  - la limite sud des parcelles OC 153 et OC 214 et 215, OC 222 et 223. ;

- les limites nord des parcelles OC 155, OC 210, OC 212, OC 213 et OC 219 ;
- La totalité de ces bandes enherbées sera entretenue annuellement, par fauche avec exportation de la matière, hors période de sensibilité pour la faune soit hors des mois de mars à août.
- **planter des haies, à raison d'un arbre en quinconce tous les un mètre sur une largeur de un mètre** à compter du fossé ou de la limite cadastrale. Cette prescription concerne :
  - le linéaire de la rive du fossé créé le long des parcelles OC 154 et OC 379 ;
  - en limites nord et est de la parcelle OC 155 ;
  - en limite est de la parcelle OC 379 ;
  - en limite sud des parcelles OC 219 et 218 ;
  - en limite nord des parcelles OC 221 et OC 224 ;
  - les espèces, préférentiellement d'origine locale, à mettre en place sont : l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Saule roux (*Salix atrocinerea*), le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), l'Erablé champêtre (*Acer campestre*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea subsp sanguinea*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Viorne obier (*Viburnum opulus*) et le Chêne pédonculé (*Quercus robur*). Cette liste peut être complétée avec les 20 espèces mentionnées pages 33 à 35 du « guide sur la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine », établi par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) en 2018. Ce document est disponible sur le site : <https://obv-na.fr/>.
- **renforcer les haies présentes le long des parcelles OC 213, OC 212, OC 210, OC 209, OC 208, OC 219 et en limite est des parcelles OC 223 et 224.** Par conséquent, Monsieur CELERIER veillera à favoriser la régénération naturelle et la diversité des classes d'âge des arbres et arbustes sur les zones où les haies sont déjà fournies. Pour les zones clairsemées, la plantation d'un arbre de haut jet tous les 10 mètres sur une largeur d'un mètre à compter du fossé ou de la limite cadastrale sera effectuée. Les espèces à utiliser sont identiques à celles précédemment citées.
- **conserver les haies arborées existantes en bordure des parcelles OC 155, OC 208 et 209, OC 219 et OC 221 à 224.** Le bénéficiaire veillera à favoriser la régénération naturelle et la diversité des classes d'âge des arbres et arbustes. Par conséquent, il laissera se développer les arbres et arbustes sur une bande large de un mètre minimum à compter du haut du fossé.
- **entretenir régulièrement les fossés présents sur les parcelles** (article 640 du code civil). Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement définissant l'objet d'un entretien régulier, cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les interventions seront effectuées lors des périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, soit septembre et octobre pour les interventions sur les haies arborées ;

- **maintenir en l'état prairial les parcelles OC 411 et 412, et en état boisé la parcelle OC 28 ainsi que la partie nord est des parcelles OC 209 et 210, appartenant également à Monsieur CELERIER.**

**Article 4 :** Monsieur CELERIER doit mettre en place :

- les bandes enherbées dans un délai de quatorze mois à compter de la signature de cet arrêté ;
- les haies dans un délai de 26 mois à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 5 :** Des contrôles sur place pourront être diligentés par les services de l'État.

En cas de transfert de l'exploitation de toute ou partie de la zone concernée par le projet, les obligations qui se rattachent à la présente décision s'imposent au nouvel exploitant. Monsieur CELERIER est tenu d'en informer le preneur, ainsi que de communiquer le nom du nouvel exploitant au service de la DDTM de la Gironde en charge de l'environnement.

**Article 6 :** Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ensemble de l'exploitation en site Natura 2000, il en fait la demande au Préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera communiqué à la mairie de Saint-Androny, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'à la structure animatrice du site Natura 2000 FR7200684 « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde », et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

**Article 8 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

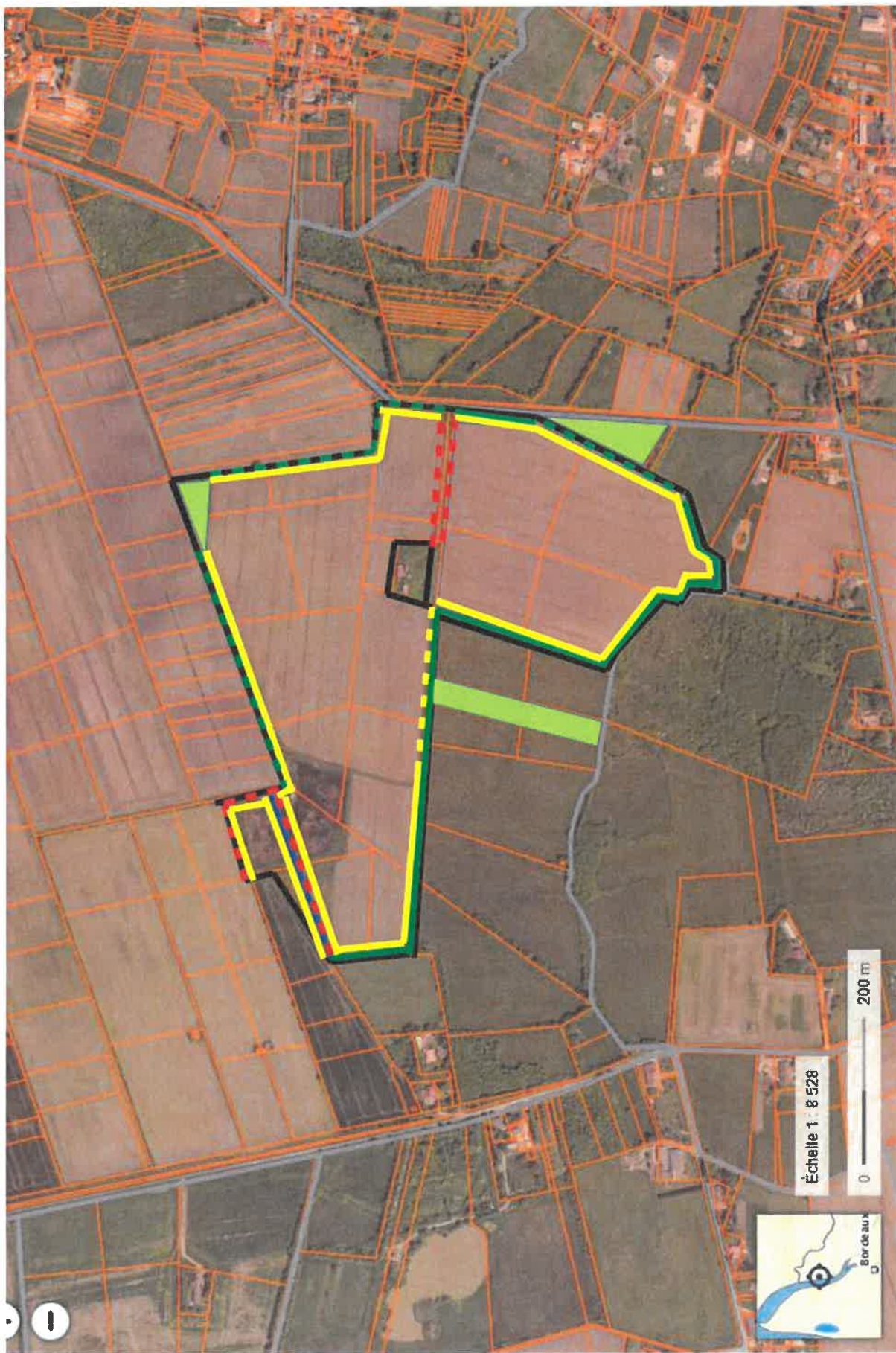
**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **08 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,

le directeur de la DDTM

**Benoît HERLEMONT**











Échelle 1 : 8 528



Source : Géoportail

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
 CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

- Légende :**
-  Zone concernée par le retournement de prairie
  -  Boisement ou prairie appartenant au porteur de projet à maintenir en l'état.
  -  Fossé créé
  -  Haies existantes à maintenir
  -  Haies à renforcer : 1 arbre de haut jet planté tous les 10 mètres
  -  Haies à planter : 1 arbre ou arbuste planté tous les mètres
  -  Bande enherbée à créer de 8 mètres de largeur minimum
  -  Bande enherbée à élargir à 8 mètres de largeur minimum

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

6/6

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-07-16-00010

Arrêté préfectoral du 16/07/21 modifiant l'arrêté du 19/10/18 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*mustela putorius*), vison d'Amérique (*Neovison vison*) et vison d'Europe (*mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde



**Arrêté du 16 JUIL. 2021**

**modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 411-1 à 10, R 411-46, R 427-6,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'environnement,

**VU** la consultation de la DREAL et de l'OFB en date du 8 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de faire identifier les mustélidés capturés dans des pièges pour éviter la destruction d'individus de l'espèce Vison d'Europe (*Mustela lutreola*),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mise à jour de liste des experts fixée par l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Neovison vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 octobre 2018 est remplacée par celle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes du département affectées aux différents référents mobilisables pour chacune d'entre elles dressée en annexe 2 de l'arrêté du 19 octobre 2018 est remplacée par celle figurant à l'annexes 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres dispositions y compris la date limite d'application fixée au 30 juin 2023 et l'annexe 3 relatif à la procédure d'identification des mustélidés capturés de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 JUIL. 2021**

La préfète et par délégation,

le directeur adjoint de la DDTM



Benoît HERLEMONT

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr



**ANNEXE 2 – REFERENTS MUSTELIDES 2018-2023 par commune**

Le nom des structures figurant dans les colonnes « référents » du tableau ci-dessous correspond uniquement aux personnes identifiées dans le tableau en annexe 1 de l'arrêté du

code INSEE	COMMUNE	REFERENT 1	REFERENT 2	REFERENT 3	REFERENT 3	REFERENT 4	REFERENT 5	REFERENT 6	REFERENT 7
33001	ABZAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33002	AILLAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33003	AMBARES ET LA GRAVE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33004	AMBES	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33005	ANDERNOS LES BAINS	ADPAG	LPO	OFB	DUMEAU Benoît	ROG Virginie			
33006	ANGLADE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33007	ARBANATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33008	PORTE DE BENAUGE	ADPAG	LPO	OFB					
33009	ARCACHON	ADPAG	LPO	OFB	DUMEAU Benoît	ROG Virginie			
33010	ARCINS	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien				
33011	ARES	ADPAG	LPO	OFB	DUMEAU Benoît	ROG Virginie			
33012	ARSAC	ADPAG	LPO	OFB					
33014	ARTIGUES DE LUSSAC (LES)	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33013	ARTIGUES PRES BORDEAUX	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33015	ARVEYRES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33016	ASQUES	ADPAG	LPO	OFB					
33017	AUBIAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33019	AUDENGE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoît	ROG Virginie	
33020	AURIOLLES	ADPAG	LPO	OFB					
33021	AUROS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33022	AVENSAN	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien				
33023	AYGUEMORTE LES GRAVES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	BONVALET Guillaume		
33024	BAGAS	ADPAG	LPO	OFB					
33025	BAGNEAUX	ADPAG	LPO	OFB					
33026	BALIZAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33027	BARIE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33028	BARON	ADPAG	LPO	OFB					
33029	BARP (LE)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme			
33030	BARZAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33031	BASSANE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33032	BASSENS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33033	BAURECH	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33034	BAYAS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33035	BAYON SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane				
33036	BAZAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33037	BEAUTIRAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille			
33038	BEGADAN	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien				
33039	BEGLES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	BONVALET Guillaume			
33040	BEGUEY	ADPAG	LPO	OFB					
33042	BELIN BELIET	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme			
33043	BELLEBAT	ADPAG	LPO	OFB					
33044	BELLEFOND	ADPAG	LPO	OFB					
33045	BELVES DE CASTILLON	ADPAG	LPO	OFB					
33046	BERNOS BEAULAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33047	BERSON	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane				
33048	BERTHEZ	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33049	BEYCHAC ET CAILLAU	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33050	BIEUJAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33051	BIGANOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoît	ROG Virginie	
33052	BILLAUX (LES)	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33053	BIRAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33054	BLAIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33055	BLAIGNAN	ADPAG	LPO	OFB					
33056	BLANQUEFORT	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33057	BLASIMON	ADPAG	LPO	OFB					
33058	BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33059	BLESIGNAC	ADPAG	LPO	OFB					
33060	BOMMES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33061	BONNETAN	ADPAG	LPO	OFB					
33062	BONZAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33063	BORDEAUX	ADPAG	LPO	OFB					
33064	BOSSUGAN	ADPAG	LPO	OFB					
33065	BOULIAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33066	BOURDELLES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33067	BOURG SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33068	BOURIDEYS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme			
33069	BOUSCAT (LE)	ADPAG	LPO	OFB					
33070	BRACH	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien				
33071	BRANNE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33072	BRANNENS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33073	BRAUD ET SAINT LOUIS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane				
33074	BROUQUEYRAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33075	BRUGES	ADPAG	LPO	OFB					
33076	BUDOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33077	CABANAC ET VILLAGRAINS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille			
33078	CABARA	ADPAG	LPO	OFB					
33079	CADARSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33080	CADAUJAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	BONVALET Guillaume		
33082	CADILLAC EN FRONSDAIS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33081	CADILLAC SUR GARONNE	ADPAG	LPO	OFB					
33083	CAMARSAC	ADPAG	LPO	OFB					
33084	CAMBES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	BONVALET Guillaume			
33085	CAMBLANES ET MEYNAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33086	CAMIAAC ET SAINT DENIS	ADPAG	LPO	OFB					
33087	CAMIRAN	ADPAG	LPO	OFB					
33088	CAMPS SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume				
33089	CAMPUGNAN	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane				
33090	CANEJAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE				
33093	CAPIAN	ADPAG	LPO	OFB					

33094	CAPLONG	ADPAG	LPO	OFB				
33095	CAPTIEUX	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33096	CARBON BLANC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33097	CARCANS	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33098	CARDAN	ADPAG	LPO	OFB				
33099	CARIGNAN DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33100	CARS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33101	CARTELEQUE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33102	CASSEUIL	ADPAG	LPO	OFB				
33103	CASTELMORON D'ALBRET	ADPAG	LPO	OFB				
33104	CASTELNAU MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33105	CASTELVIEL	ADPAG	LPO	OFB				
33106	CASTETS ET CASTILLON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33108	CASTILLON LA BATAILLE	ADPAG	LPO	OFB				
33109	CASTRES SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GrEAUME Cyrille		
33111	CAUDROT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33112	CAUMONT	ADPAG	LPO	OFB				
33113	CAUVIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33114	CAVIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33115	CAZALIS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33116	CAZATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33117	CAZAUGITAT	ADPAG	LPO	OFB				
33118	CENAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33119	CENON	ADPAG	LPO	OFB				
33120	CERONS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33121	CESSAC	ADPAG	LPO	OFB				
33122	CESTAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33123	CEZAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33124	CHAMADELLE	ADPAG	LPO	OFB				
33125	CISSAC MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33126	CIVRAC DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33128	CIVRAC EN MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33127	CIVRAC SUR DORDOGNE	ADPAG	LPO	OFB				
33129	CLEYRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33130	COIMERES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33131	COIRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33132	COMPS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33133	COUBEYRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33134	COUQUEQUES	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33135	COURPIAC	ADPAG	LPO	OFB				
33136	COURS DE MONSEGUR	ADPAG	LPO	OFB				
33137	COURS LES BAINS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33138	COUTRAS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33139	COUTURES SUR DROPT	ADPAG	LPO	OFB				
33140	CREON	ADPAG	LPO	OFB				
33141	CROIGNON	ADPAG	LPO	OFB				
33142	CLUBNEZAIS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33143	CUBZAC LES PONTS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33144	CUDOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33145	CURSAN	ADPAG	LPO	OFB				
33146	CUSSAC FORT MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33147	DAIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33148	DARDENAC	ADPAG	LPO	OFB				
33149	DAUBEZE	ADPAG	LPO	OFB				
33150	DIEULIVOL	ADPAG	LPO	OFB				
33151	DONNEZAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33152	DONZAC	ADPAG	LPO	OFB				
33153	DOULEZON	ADPAG	LPO	OFB				
33154	EGLISOTTES ET CHALAURES (LES)	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33155	ESCAUDES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33158	ESCOUSSANS	ADPAG	LPO	OFB				
33157	ESPIET	ADPAG	LPO	OFB				
33158	ESSEINTES (LES)	ADPAG	LPO	OFB				
33159	ETAULIERS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33160	EYNESSÉ	ADPAG	LPO	OFB				
33161	EYRANS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33162	EYSINES	ADPAG	LPO	OFB				
33163	FALEYRAS	ADPAG	LPO	OFB				
33164	FARGUES DE LANGON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33165	FARGUES SAINT HILAIRE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33166	FIEU (LE)	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33168	FLAUJAGUES	ADPAG	LPO	OFB				
33167	FLOIRAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33169	FLOUDES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33170	FONTET	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33171	FOSSES ET BALEYSSAC	ADPAG	LPO	OFB				
33172	FOURS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33173	FRANCS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33174	FRONSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33175	FRONTENAC	ADPAG	LPO	OFB				
33176	GABARNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33177	GAILLAN EN MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33178	GAJAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33179	GALGON	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33180	GANS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33181	GARDEGAN ET TOURTIRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33182	GAURIAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33183	GAURIAQUET	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33184	GENERAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33185	GENISSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33186	GENSAC	ADPAG	LPO	OFB				
33187	GIRONDE SUR DROPT	ADPAG	LPO	OFB				
33188	GISCOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33189	GORNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33190	GOUALADE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33191	GOURS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33192	GRADIGNAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33193	GRAYAN ET L'HOPITAL	ADPAG	LPO	OFB				
33194	GREZILLAC	ADPAG	LPO	OFB				
33195	GRIGNOLS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			

33196	GUILLAC	ADPAG	LPO	OFB				
33197	GUILLOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33198	GUITRES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33199	GUJAN MESTRAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	DUMEAU Benoît	ROG Virginie	
33200	HAILLAN (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33201	HAUX	ADPAG	LPO	OFB				
33202	HSTENS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33203	HOURTIN	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33204	HURE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33205	ILLATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33206	ISLE SAINT GEORGES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille		
33207	IZON	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33208	JAU DIGNAC ET LOIRAC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33209	JUGAZAN	ADPAG	LPO	OFB				
33210	JUILLAC	ADPAG	LPO	OFB				
33219	LA LANDE DE FRONSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33211	LABARDE	ADPAG	LPO	OFB				
33212	LABESCAU	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33213	LA BREDE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille		
33214	LACANAU	ADPAG	LPO	OFB				
33215	LADAUX	ADPAG	LPO	OFB				
33216	LADOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33218	LAGORCE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33222	LALANDE DE POMEROL	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33220	LAMARQUE	ADPAG	LPO	OFB				
33221	LAMOTHE LANDERRON	ADPAG	LPO	OFB				
33223	LANDERROUAT	ADPAG	LPO	OFB				
33224	LANDERROUET SUR SEGUR	ADPAG	LPO	OFB				
33225	LANDIRAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33226	LANGOIRAN	ADPAG	LPO	OFB				
33227	LANGON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33228	LANSAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33229	LANTON	ADPAG	LPO	OFB	DUMEAU Benoît	ROG Virginie		
33230	LAPOUYADE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33231	LAROQUE	ADPAG	LPO	OFB				
33232	LARTIGUE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33233	LARUSCADE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33234	LATRESNE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33235	LAVAZAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33236	LEGE CAP FERRET	ADPAG	LPO	OFB	DUMEAU Benoît	ROG Virginie		
33237	LEGEATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33238	LEDIGNAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille		
33239	LERM ET MUSSET	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33240	LESPARRE MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33241	LESTIAC SUR GARONNE	ADPAG	LPO	OFB				
33242	LEVES ET THOUMEYRAGUES (LES)	ADPAG	LPO	OFB				
33243	LIBOURNE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33244	LIGNAN DE BAZAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33245	LIGNAN DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	OFB				
33246	LIGUEUX	ADPAG	LPO	OFB				
33247	LISTRAC DE DUREZE	ADPAG	LPO	OFB				
33248	LISTRAC MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33249	LORMONT	ADPAG	LPO	OFB				
33250	LOUBENS	ADPAG	LPO	OFB				
33251	LOUCHATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33252	LOUPES	ADPAG	LPO	OFB				
33253	LOUPIAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33254	LOUPIAC DE LA REOLE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33255	LUCMAU	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33256	LUDON MEDOC	ADPAG	LPO	OFB				
33257	LUGAIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33258	LUGASSON	ADPAG	LPO	OFB				
33259	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	ADPAG	LPO	OFB				
33260	LUGOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33261	LUSSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33262	MACAU	ADPAG	LPO	OFB				
33263	MADIRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33264	MARANSIN	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33266	MARCENAIS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33265	MARCHEPRIME	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33268	MARGAUX CANTENAC	ADPAG	LPO	OFB				
33269	MARGUERON	ADPAG	LPO	OFB				
33270	MARIMBAULT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33271	MARIONS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33272	MARSAS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33273	MARTIGNAS SUR JALLES	ADPAG	LPO	OFB				
33274	MARTILLAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille		
33275	MARTRES	ADPAG	LPO	OFB				
33276	MASSEILLES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33277	MASSUGAS	ADPAG	LPO	OFB				
33278	MAURIAC	ADPAG	LPO	OFB				
33279	MAZERES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33280	MAZION	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33281	MERIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33282	MERIGNAS	ADPAG	LPO	OFB				
33283	MESTERRIEUX	ADPAG	LPO	OFB				
33284	MIOS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33285	MOMBRIER	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33287	MONGAUZY	ADPAG	LPO	OFB				
33288	MONPRIMBLANC	ADPAG	LPO	OFB				
33289	MONSEGUR	ADPAG	LPO	OFB				
33290	MONTAGNE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33291	MONTAGOU DIN	ADPAG	LPO	OFB				
33292	MONTIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33293	MONTUSSAN	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33294	MORIZES	ADPAG	LPO	OFB				
33295	MOUILLAC	ADPAG	LPO	OFB				
33296	MOULIETS ET VILLEMARTIN	ADPAG	LPO	OFB				
33297	MOULIS EN MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33298	MOULON	ADPAG	LPO	OFB				

33299	MOURENS	ADPAG	LPO	OFB				
33300	NAUJAC SUR MER	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33301	NAUJAN ET POSTIAC	ADPAG	LPO	OFB				
33302	NEAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33303	NERIGEAN	ADPAG	LPO	OFB				
33304	NEUFFONS	ADPAG	LPO	OFB				
33305	NIZAN (LE)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33306	NOAILLAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33307	NOAILLAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33308	OMET	ADPAG	LPO	OFB				
33309	ORDONNAC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33310	ORIGNE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33311	PAILLET	ADPAG	LPO	OFB				
33312	PAREMPUYRE	ADPAG	LPO	OFB				
33314	PAUILLAC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33315	PEINTURES (LES)	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33316	PELLEGRUE	ADPAG	LPO	OFB				
33317	PERISSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33318	PESSAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33319	PESSAC SUR DORDOGNE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33320	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33321	PEUJARD	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33322	PIAN MEDOC (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33323	PIAN SUR GARONNE (LE)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33324	PINEUILH	ADPAG	LPO	OFB				
33325	PLASSAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33326	PLEINE SELVE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33327	PODENSAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33328	POMEROL	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33329	POMPEJAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33330	POMPIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33331	PONDAURAT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33332	PORCHERES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33333	PORGE (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33334	PORTETS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33335	POUT (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33336	PRECHAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33337	PREIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33338	PRIGNAC EN MEDOC	ADPAG	LPO	OFB				
33339	PRIGNAC ET MARCAMPS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33341	PUGNAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33342	PUISSIEGUIN	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33344	PUJOLS	ADPAG	LPO	OFB				
33343	PUJOLS SUR CIRON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33345	PUY (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33346	PUYBARBAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33347	PUYNORMAND	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33348	QUEYRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33349	QUINSAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	BONVALET Guillaume		
33350	RAUZAN	ADPAG	LPO	OFB				
33351	REIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33352	REOLE (LA)	ADPAG	LPO	OFB				
33353	RIMONS	ADPAG	LPO	OFB				
33354	RIOCAUD	ADPAG	LPO	OFB				
33355	RIONS	ADPAG	LPO	OFB				
33356	RIVIERE (LA)	ADPAG	LPO	OFB				
33357	ROAILLAN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33358	ROMAGNE	ADPAG	LPO	OFB				
33359	ROQUEBRUNE	ADPAG	LPO	OFB				
33360	ROQUILLE (LA)	ADPAG	LPO	OFB				
33361	RUCH	ADPAG	LPO	OFB				
33362	SABLONS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33363	SADIRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33364	SAILLANS	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33365	SAINT AIGNAN	ADPAG	LPO	OFB				
33366	SAINT ANDRE DE CUBZAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33367	SAINT ANDRE DU BOIS	ADPAG	LPO	OFB				
33369	SAINT ANDRE ET APPELLES	ADPAG	LPO	OFB				
33370	SAINT ANDRONY	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33372	SAINT ANTOINE DE QUEYRET	ADPAG	LPO	OFB				
33373	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33375	SAINT AUBIN DE BRANNE	ADPAG	LPO	OFB				
33376	SAINT AUBIN MEDOC	ADPAG	LPO	OFB				
33377	SAINT AVIT DE SOULEGE	ADPAG	LPO	OFB				
33378	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	ADPAG	LPO	OFB				
33379	SAINT BRICE	ADPAG	LPO	OFB				
33380	VAL DE LIVEPNE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33381	SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33382	SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33383	SAINT CHRISTOLY MEDOC	ADPAG	LPO	OFB				
33385	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33384	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33386	SAINT CIBARD	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33387	SAINT CIERS D'ABZAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33388	SAINT CIERS DE CANESSE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	PIEFORT Stéphane		
33389	SAINT CIERS SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33391	SAINT COME	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33393	SAINT DENIS DE PILE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33394	SAINT EMILION	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33395	SAINT ESTEPHE	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33398	SAINT EXUPERY	ADPAG	LPO	OFB				
33399	SAINT FELIX DE FONCAUDE	ADPAG	LPO	OFB				
33400	SAINT FERME	ADPAG	LPO	OFB				
33405	SAINT GENES DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33406	SAINT GENES DE CASTILLON	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33407	SAINT GENES DE FRONSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33408	SAINT GENES DE LOMBAUD	ADPAG	LPO	OFB				
33409	SAINT GENIS DU BOIS	ADPAG	LPO	OFB				

33412	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33412	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	ADPAG	LPO	OFB			
33411	SAINT GERMAIN DES GRAVES	ADPAG	LPO	OFB			
33413	SAINT GERMAIN DU PUCH	ADPAG	LPO	OFB			
33415	SAINT GERVAIS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33416	SAINT GIRONIS D'AIGUEVIVES	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33418	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE	ADPAG	LPO	OFB			
33419	SAINT HILAIRE DU BOIS	ADPAG	LPO	OFB			
33420	SAINT HYPOLITE	ADPAG	LPO	OFB			
33422	SAINT JEAN D'ILLAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33421	SAINT JEAN DE BLAINAC	ADPAG	LPO	OFB			
33423	SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33425	SAINT LAURENT D'ARCE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33426	SAINT LAURENT DES COMBES	ADPAG	LPO	OFB			
33427	SAINT LAURENT DU BOIS	ADPAG	LPO	OFB			
33424	SAINT LAURENT DU MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33428	SAINT LAURENT DU PLAN	ADPAG	LPO	OFB			
33429	SAINT LEGER DE BALSON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33431	SAINT LEON	ADPAG	LPO	OFB			
33432	SAINT LOUBERT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33433	SAINT LOUBES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33434	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume	
33435	SAINT MACAIRE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33436	SAINT MAGNE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	
33437	SAINT MAGNE DE CASTILLON	ADPAG	LPO	OFB			
33438	SAINT MAIXANT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33439	SAINT MARIENS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33440	SAINT MARTIAL	ADPAG	LPO	OFB			
33442	SAINT MARTIN DE LAYE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33443	SAINT MARTIN DE LERM	ADPAG	LPO	OFB			
33444	SAINT MARTIN DE SESCAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33445	SAINT MARTIN DU BOIS	ADPAG	LPO	OFB			
33446	SAINT MARTIN DU PUY	ADPAG	LPO	OFB			
33441	SAINT MARTIN LACAUSSEADE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33448	SAINT MEDARD D'EYRANS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	
33447	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33449	SAINT MEDARD EN JALLES	ADPAG	LPO	OFB			
33450	SAINT MICHEL DE CASTELNAU	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33451	SAINT MICHEL DE FRONSAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33452	SAINT MICHEL DE RIEUFFRET	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	BONVALET Guillaume	
33453	SAINT MICHEL LAPUJADE	ADPAG	LPO	OFB			
33454	SAINT MORILLON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	
33456	SAINT PALAIS	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33457	SAINT PARDON DE CONQUES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33458	SAINT PAUL	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33459	SAINT PEY D'ARMENS	ADPAG	LPO	OFB			
33460	SAINT PEY DE CASTETS	ADPAG	LPO	OFB			
33461	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33462	SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL	ADPAG	LPO	OFB			
33463	SAINT PIERRE D'AURILLAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33464	SAINT PIERRE DE BAT	ADPAG	LPO	OFB			
33465	SAINT PIERRE DE MONS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33466	SAINT QUENTIN DE BARON	ADPAG	LPO	OFB			
33467	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	ADPAG	LPO	OFB			
33470	SAINT ROMAIN LA VIRVEE	ADPAG	LPO	OFB			
33471	SAINT SAUVEUR	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33472	SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33473	SAINT SAVIN DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33474	SAINT SELVE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	
33475	SAINT SEURIN DE BOURG	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33476	SAINT SEURIN DE CADOURNE	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33477	SAINT SEURIN DE CURSAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33478	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33479	SAINT SEVE	ADPAG	LPO	OFB			
33480	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ADPAG	LPO	OFB			
33481	SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	ADPAG	LPO	OFB			
33482	SAINT SULPICE DE POMMIERS	ADPAG	LPO	OFB			
33483	SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	ADPAG	LPO	OFB			
33484	SAINT SYMPHORIEN	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	
33486	SAINT TROJAN	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33487	SAINT VINCENT DE PAUL	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33488	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ADPAG	LPO	OFB			
33489	SAINT VIVIN DE BLAYE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33490	SAINT VIVIN DE MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33491	SAINT VIVIN DE MONSEGUER	ADPAG	LPO	OFB			
33493	SAINT YZAN DE MEDOC	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien		
33492	SAINT YZAN DE SOUDIAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33390	SAINTE COLOMBE	ADPAG	LPO	OFB			
33392	SAINTE CROIX DU MONT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33397	SAINTE EULALIE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume		
33401	SAINTE FLORENCE	ADPAG	LPO	OFB			
33402	SAINTE FOY LA GRANDE	ADPAG	LPO	OFB			
33403	SAINTE FOY LA LONGUE	ADPAG	LPO	OFB			
33404	SAINTE GEMME	ADPAG	LPO	OFB			
33417	SAINTE HELENE	ADPAG	LPO	OFB			
33468	SAINTE RADEGONDE	ADPAG	LPO	OFB			
33485	SAINTE TERRE	ADPAG	LPO	OFB			
33494	SALAUNES	ADPAG	LPO	OFB			
33496	SALLEBOEUF	ADPAG	LPO	OFB			
33498	SALLES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	
33499	SALLES DE CASTILLON (LES)	ADPAG	LPO	OFB			
33500	SAMONAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33501	SAUCATS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	GREAUME Cyrille	
33502	SAUGON	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane		
33503	SAUMOS	ADPAG	LPO	OFB			
33504	SAUTERNES	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33505	SAUVE (LA)	ADPAG	LPO	OFB			
33506	SAUVETERRE DE GUYENNE	ADPAG	LPO	OFB			
33507	SAUVIAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		
33508	SAVIGNAC	ADPAG	LPO	OFB	GREGE		

33509	SAVIGNAC SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33510	SEMENS	ADPAG	LPO	OFB				
33511	SENDETS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33512	SIGALENS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33513	SILLAS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33514	SOULAC SUR MER	ADPAG	LPO	OFB				
33515	SOULIGNAC	ADPAG	LPO	OFB				
33516	SOUSSAC	ADPAG	LPO	OFB				
33517	SOUSSANS	ADPAG	LPO	OFB				
33518	TABANAC	ADPAG	LPO	OFB				
33519	TAILLAN MEDOC (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33520	TAILLECAVAT	ADPAG	LPO	OFB				
33521	TALAIS	ADPAG	LPO	OFB				
33522	TALENCE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33523	TARGON	ADPAG	LPO	OFB				
33524	TARNES	ADPAG	LPO	OFB				
33525	TAURIAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33526	TAYAC	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33527	TEICH (LE)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoît	ROG Virginie
33528	TEMPLE (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33529	TESTE DE BUCH (LA)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	DUMEAU Benoît	ROG Virginie	
33530	TEUILLAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33531	TIZAC DE CURTON	ADPAG	LPO	OFB				
33532	TIZAC DE LAPOUYADE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33533	TOULENNE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33534	TOURNE (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33535	TRESSSES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33536	TUZAN (LE)	ADPAG	LPO	OFB	GREGE	FOUERT-POURET Jérôme		
33537	UZESTE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33018	VAL DE VIRVEE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33538	VALEYRAC	ADPAG	LPO	OFB				
33539	VAYRES	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33540	VENDAYS MONTALIVET	ADPAG	LPO	OFB				
33541	VENSAC	ADPAG	LPO	OFB				
33542	VERAC	ADPAG	LPO	OFB				
33543	VERDELAIS	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33544	VERDON (LE)	ADPAG	LPO	OFB				
33545	VERTHEUIL	ADPAG	LPO	OFB	SIMON Sébastien			
33546	VIGNONET	ADPAG	LPO	OFB				
33547	VILLANDRAUT	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33548	VILLEGOUGE	ADPAG	LPO	OFB	BONVALET Guillaume			
33550	VILLENAVE D'ORNON	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33549	VILLENAVE DE RIONS	ADPAG	LPO	OFB				
33551	VILLENELVE	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33552	VIRELADE	ADPAG	LPO	OFB	GREGE			
33553	VIRSAC	ADPAG	LPO	OFB	PIEFORT Stéphane			
33554	YVRAC	ADPAG	LPO	OFB				

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00008

arrêté d'agrément Boud'Chou-Boud'Rose (agr)



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP900695206  
N° SIREN 900695206**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 juin 2021, par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de dirigeant ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 2021 par le président du conseil départemental de la Gironde

**La préfète de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la **SAS BOUD'CHOU-BOUD'ROSE**, située 21 rue Laure Gatet 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.



#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

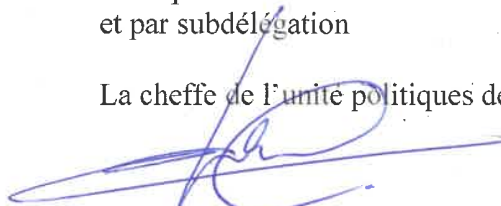
#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00007

Boud'Chou-Boud'Rose (2)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900695206**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 30 juin 2021 par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de dirigeant, pour la SAS Boud'Chou-Boud'Rose située 21 rue Laure Gatet Boud'Chou-Boud'Rose 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP900695206 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

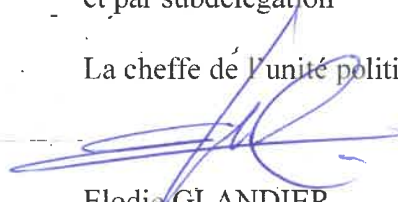
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elodie Glandier', written over the text of the signature line.

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-11-30-00002

récépissé de déclaration ADISVIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894609239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 7 octobre 2021 par Monsieur Marc RIAHI en qualité de Président, pour la SA ADISVIE située 23 Rue Poissonnier 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP894609239 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

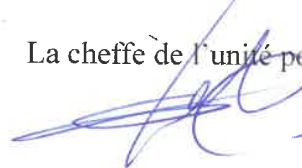
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 30 novembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-17-00011

récépissé de déclaration CHRIST'A DOM  
SOLUTIONS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP895322659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Ide la Gironde le 21 octobre 2021 par Mademoiselle Christelle LAVENU en qualité de Gérante, pour la SARL CHRIST'A DOM SOLUTIONS située 24 rue Panhard et Levassor 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP895322659 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 17 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-14-00009

récépissé de déclaration DEDIEU O



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907914626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 8 décembre 2021 par Madame Orane DEDIEU en qualité de micro entrepreneur, située 2 rue schyler 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP907914626 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-09-00018

récépissé de déclaration DURAND M



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828766311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 décembre 2021 par Madame Melanie DURAND en qualité de micro entrepreneur située 34 chemin des Agacats 33550 TABANAC et enregistré sous le N° SAP828766311 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 9 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00009

récépissé de déclaration DURAND M



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828766311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 décembre 2021 par Madame Melanie DURAND en qualité de micro entrepreneur située 34 chemin des Agacats 33550 TABANAC et enregistré sous le N° SAP828766311 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 9 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-14-00007

récépissé de déclaration DURIN N



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903934735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Ide la Gironde le 10 décembre 2021 par Monsieur Nicolas DURIN en qualité de micro entrepreneur, situé 127 Ave d'Ares 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP903934735 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

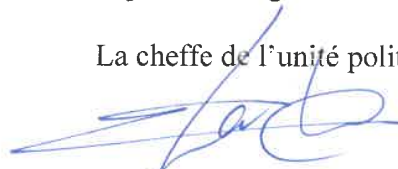
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-14-00010

récépissé de déclaration Emilie Care



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901428185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS I de la Gironde le 4 octobre 2021 par Monsieur Olivier THOMAS en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Emilie Care dont l'établissement principal est situé 5, allée de Tourny 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP901428185 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-11-29-00011

récépissé de déclaration GAÏA ENTRETIEN  
JARDINS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905381687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 26 novembre 2021 par Monsieur Joris VADON en qualité de gérant, pour la SARL GAÏA ENTRETIEN JARDIN située 3 Impasse des chênes 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP905381687 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 29 novembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-16-00008

récépissé de déclaration Habitanso



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP403458870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIDETS de la Gironde le 2 novembre 2021 par Monsieur Arnold JULIA en qualité de gérant de l'EIRL Habitanso située Spaces Euratlantique 31 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP403458870 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00006

récépissé de déclaration HANNEDOUCHE J





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907565568**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par Monsieur Julien HANNEDOUCHE en qualité de micro entrepreneur, situé 10 rue du Réduit Résidence Evidence APPT E14 33520 BRUGÈS et enregistré sous le N° SAP907565568 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-15-00004

récépissé de déclaration LAHEURTE S

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905015178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 4 décembre 2021 par Madame Sandrine LAHEURTE en qualité d'entrepreneur individuel situé 37 cours de la République APT C01 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP905015178 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

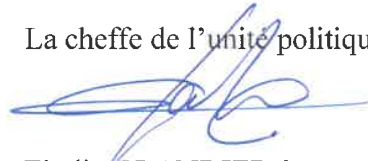
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 15 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-14-00008

récépissé de déclaration MALLET J



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499439974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 décembre 2021 par Monsieur Jacky MALLET en qualité d'entrepreneur individuel, situé 34 rue des Castaigns 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP499439974 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00004

récépissé de déclaration MARIN M

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795347061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par Monsieur Mathieu MARIN en qualité de micro entrepreneur, situé 5 rue albert camus 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP795347061 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER ✓



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-01-00016

récépissé de déclaration MAZY V



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904746674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 4 novembre 2021 par Monsieur MAZY Victor en qualité d'entrepreneur individuel situé 14 rue Succursale 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP904746674 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-16-00009

récépissé de déclaration MELROSE SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899997027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 15 décembre 2021 par Monsieur Gérard BAMOUNGABIO en qualité de président de la SAS MELROSE SERVICES située 31 Avenue de la poterie 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP899997027 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

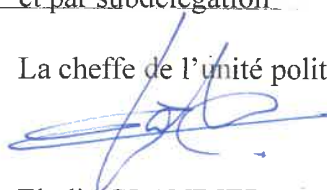
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-11-29-00010

récépissé de déclaration NDOUR F



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902937010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 28 novembre 2021 par Madame Florence NDOUR en qualité d'entrepreneur individuel située 44 Avenue de Biscarrosse, Pyla sur Mer Pyla sur Mer 33115 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP902937010 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 29 novembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-12-07-00005

récépissé de déclaration On Vous Aide à Domicile



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP897424289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par Monsieur Vincent KRAUSSE en qualité de Président, pour l'association On Vous Aide à Domicile située 8 bis route de Saint Savin 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE et enregistré sous le N° SAP897424289 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

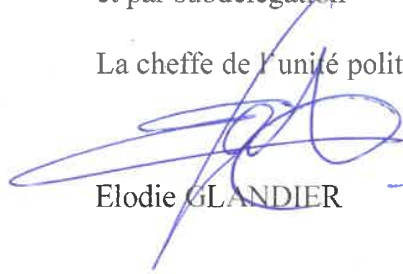
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-11-30-00003

récépissé de déclaration VILADANSE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882249477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 septembre 2021 par Madame Claire SOMMET en qualité de gérante, pour la SAS VILADANSE située A202 56 rue Elie Lourmet 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP882249477 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 30 novembre 2021

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-23-00005

arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant  
modification des statuts de la CC Jalle Eau Bourde

Arrêté du 23 DEC. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE  
- Modification des compétences -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - fixation du périmètre -

21 décembre 1999 - création -

28 août 2006 - modification des statuts -

16 octobre 2007 - modification des compétences -

30 avril 2010 - modification des compétences -

28 novembre 2012 - modification des membres -

26 décembre 2012 - modification des statuts -

21 octobre 2013 - modification des statuts -

22 décembre 2016 - modification des statuts -

16 mai 2017 - modification des compétences

10 mars 2020 - modification des statuts -

17 mars 2021 - modification des compétences -

26 avril 2021 - modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes Jalle Eau Bourde,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

CANEJAN – CESTAS – SAINT-JEAN-D'ILLAC –

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier :** Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE, conformément à la délibération du 20 septembre 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Castres-Gironde.

**Article 3 :** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **23 DEC. 2021**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DELEGUES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE PRESENTS : 20  
NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le quatorze septembre, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE - ZGAINSKI  
Mesdames BETTON - BOUTER - ETCHEVERS - HANRAS - PENARD - REMIGI - SIMIAN - SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame BINET à Monsieur CELAN  
Madame BOUSSEAU à Monsieur LANGLOIS  
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT  
Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI  
Monsieur RECORS à Monsieur CHIBRAC  
Madame ROUSSEL à Madame BOUTER

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BEYRAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur BEYRAND qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 - 33611 CESTAS CEDEX  
[cdc@jalleeaubourde.fr](mailto:cdc@jalleeaubourde.fr) Tél 05 56 78 84 87 Fax 05 57 83 59 64



**OBJET : CREATION D'UN CISPD - MODIFICATION STATUTAIRE - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Par délibérations concordantes du 14 avril 2003, les Communes de Canéjan et Cestas ont délibéré pour constituer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Le CISPD a vocation à constituer le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance au niveau local. Il constitue un lieu d'échange entre les responsables des institutions et organismes publics, privés et associatifs afin de définir des objectifs communs.

Il est consulté sur la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance menées sur son territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur en 2003, la mise en place de ce CISPD a été réalisée dans le cadre d'une convention entre les deux Communes.

La Commune de Saint Jean d'Illac a fait part de son souhait de rejoindre ce CISPD.

L'évolution de la réglementation

- \* permet d'inscrire ce CISPD dans le cadre des compétences facultatives d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde,
- \* impose un ajustement rédactionnel des compétences communautaires.

Il vous est donc proposé d'engager une modification statutaire conformément à l'article L5211-17 du CGCT qui prévoit :

« les Communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **acte** l'intérêt communautaire des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- o **prend acte** du projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, ci-annexé,
- o **dit** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des Communes membres.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – PIERRE DUCOUT





## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE**

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANÉJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex. Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT**

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **ARTICLE 4 : BUREAU**

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

#### **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU**

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au CGCT, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».**

##### **I- COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.**

**2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme**

**3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

## **5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

- \* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- \* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- \* La défense contre les inondations et contre la mer,
- \* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

### **2/ Politique du logement et du cadre de vie**

### **3/ Création, aménagement et entretien de la voirie**

### **4/ Action sociale d'intérêt communautaire**

### **5/ Eau et assainissement**

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

## **III - COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1/ Transports**

- \* Gestion d'un service des transports
- \* Autorité Organisatrice des Mobilités conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :
  - Organisation des services réguliers de transport public de personnes
  - Organisation des services à la demande de transport public de personnes
  - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3117-7 et à l'article L 3111-8 du code des transports
  - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
  - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
  - Organisation des services relatifs à la mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation vulnérable économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

### **2/ Incendie et secours**

\* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

### **3/ Action d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville**

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

#### **ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE**

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 - V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- a) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

### **5/ Incendie et secours**

\* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

En application des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR**

Le receveur de la Communauté de Communes sera le service de gestion comptable de Castres Gironde.

#### **ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS**

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

#### **ARTICLE 14 : DUREE**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au CGCT.

**Annexe aux statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde relative à la  
détermination de l'intérêt communautaire**

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1/ En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Aménagement rural
- \* Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- \* Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- \* Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- \* Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- \* Aménagement numérique

2/ Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- \* La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- \* La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

**COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1/ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- \* Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- \* Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- \* Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- \* Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ En matière de logement et cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- \* Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- \* Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- \* Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- \* Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- \* Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ En matière de voirie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Les voiries suivantes :
  - o chemin de Camparian
  - o chemin des Briquetiers

- chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- \* Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- \* La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les Communes entre elles et de mailler le réseau départemental
  - piste cyclable du chemin de Camparian
  - piste cyclable RD1010 Gradignan/Beausoleil-Canéjan-La House-Cestas-La Birade
  - piste cyclable Camparian/RD1010
  - piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
  - piste cyclable Le Courneau/Fourc
  - piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin

4/ En matière d'action sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Action de développement de l'emploi local
- \* Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

#### COMPETENCES FACULTATIVES

3/ En matière de politique de la ville, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est déclaré d'intérêt communautaire





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-23-00007

arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant  
modification des statuts de la CC Rurales de  
l'Entre-deux-Mers

Arrêté du **23 DEC. 2021**

**COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS  
- modification des compétences -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

5 décembre 2016 - création -

28 décembre 2017 – modification des compétences -

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant changement de comptables assignataires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**VU** les délibérations du communautaire de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers en date des 14 juin et 8 novembre 2021 portant restitution de la compétence « mise en œuvre d'un service de fourrière pour les animaux errants du territoire » et accord sur les modalités financières et patrimoniales liées à cette restitution,

**VU** les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

BAIGNEAUX – BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON – CASTELMORON D'ALBRET – CASTELVIEL - CAUMONT – CAZAUGITAT – CESSAC – CLEYRAC - COIRAC – COURPIAC - COURS-DE-MONSÉGUR – COUTURES - DAUBEZE - DIEULIVOL – FALEYRAS - FRONTENAC – GORNAC – LADAUX - LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY- LUGASSON – MARTRES - MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS – NEUFFONS - PORTE-DE-BENAUZE - RIMONS – ROMAGNE – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SAINT-BRICE - SAINTE-GEMME - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE – SAINT-FERME – SAINT-GENIS-DU-BOIS – SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-MARTIN -DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOULIGNAC - SOUSSAC – TAILLECAVAT - TARGON -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, conformément aux délibérations du conseil communautaire des 14 juin et 8 novembre 2021, jointes en annexe du présent arrêté.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Les fonctions de receveur sont assurées par le service de gestion comptable de Coutras.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidents de l'EPCI à fiscalité propre,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2021**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 23 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

République française  
Département de la Gironde  
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

NOEL du PAYRAT

**Séance du lundi 08 novembre 2021**

Date de la convocation: 29/10/2021

**Membres en exercice :**  
67

*L'an deux mille vingt-et-un et le huit novembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer au Siège de la Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,*

**Présents : 43**

**Votants : 50**

**Présents :** Cyril ABELA, Daniel BARBE, Jean-Claude BERNEDE, René BOUDIGUE, Michel BRUN, Nelly BUTTIGNOL, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Bernard DALLA-LONGA, Carole DELADERRIERE, Jean-Claude DUBOS, Laurence DUCOURT, Christiane DULONG, Patrick DUMAS, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, Daniel GAUD, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Olivier JONET, Vincent LAFAYE, Francis LAPEYRE, Joël LE HOUARNER, Sylviane LEVEQUE, Benjamin MALAMBIC, Mayder MARAN, Frédéric MAULUN, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Michel REDON, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Colin SHERIFFS, Lionel SOLANS, Jean-Marie VIAUD

**Représentés :** Sandrine ALLAIN, Christelle COUNILH, Véronique DUPORGE, Fabienne MARQUILLE MIRAMBET, Laurent NOEL, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY, Sylvie TESSIER

**Excusés :** Martine LOPEZ, Philippe PORTEJOIE, Thomas SOLANS

**Absents :** Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Mireille AVENTIN, Marie-Claude CONSTANTIN, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Alain DIDIER, Michel DULON, Thierry LABORDE, François LUC, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Sylvie PANCHOUT, Jean-Paul POUJON

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude RIBEIRO

**DEL\_2021\_105 - Objet : RESTITUTION AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE FACULTATIVE "MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS DU TERRITOIRE" - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° DEL\_2021\_049**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17-1 ;

Vu la délibération n° DEL\_2017\_115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° DEL\_2018\_073 du Conseil Communautaire réuni le 18 juin 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers - restitution aux communes membres des items 6° et 12° de la compétence GEMAPI

Vu la délibération n° DEL\_2021\_049 du Conseil Communautaire réuni le 14 juin 2021 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers – restitution d'une compétence facultative ;

Monsieur le Président rappelle que par décision du 14 juin 2021, le Conseil Communautaire avait décidé de restituer aux communes membres la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire ».

Le transfert initial de cette compétence à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers n'ayant pas induit la mise à disposition d'un bien quelconque, et n'ayant pas occasionné l'acquisition ou réalisation de biens meubles ou immeubles, de recours à l'emprunt, postérieurs à cette prise de compétence, doit être précisé en complément de la délibération n°DEL\_2021\_049 l'inopportunité d'établir une convention de restitution/répartition des actifs dont la Communauté des Communes aurait bénéficié ou acquis.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE PRECISER** que la restitution par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à ses communes membres de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire », ne nécessite pas d'établir de convention restitution/répartition des actifs, n'ayant pas bénéficié, réalisé, acquis de biens meubles ou immeubles, ou recouru à l'emprunt dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à l'ensemble des 50 communes membres.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,  
Daniel BARBE

*République française*  
*Département de la Gironde*  
**COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

**Séance du lundi 14 juin 2021**

Date de la convocation: 07/06/2021

**Membres en exercice :**  
69

*L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze juin le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à FRONTENACS sous la présidence de Daniel BARBE,*

**Présents : 46**

**Votants : 54**

**Présents :** Cyril ABELA, Marcel ALONSO, Daniel BARBE, Jean-Claude BERNEDE, Nicolas BOURDY, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Alain DIDIER, Jean-Claude DUBOS, Laurence DUCOURT, Christiane DULONG, Patrick DUMAS, Véronique DUPORGE, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Daniel GAUD, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Marc HELIE DE LA HARIE, Olivier JONET, Francis LAPEYRE, Joël LE HOUARNER, Sylviane LEVEQUE, François LUC, Benjamin MALAMBIC, Mayder MARAN, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Olivier MEHATS, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Régis PUJOL, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Colin SHERIFFS, Thomas SOLANS, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

**Représentés :** Christelle COUNILH, Carole DELADERRIERE, Jean-Pierre GASNAULT, Vincent LAFAYE, Fabienne MARQUILLE MIRAMBET, Christophe MIQUEU, Michel REDON, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

**Excusés :** Mireille AVENTIN, Lionel SOLANS

**Absents :** Sandrine ALLAIN, Daniel AUBERT, Marie-Claude CONSTANTIN, Sébastien DELUMEAU, Michel DULON, Thierry LABORDE, Martine LOPEZ, Florent MAYET, Sylvie PANCHOUT, Jean-Paul POUJON, Bernard REBILLOU

**Secrétaire de séance :** Colin SHERIFFS

**DEL\_2021\_049M - Objet : MODIFICATION DES STATUTS - RESTITUTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17-1 ;

Vu la délibération n° DEL\_2017\_115 du Conseil Communautaire réuni le 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° DEL\_2018\_073 du Conseil Communautaire réuni le 18 juin 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers - restitution aux communes membres des items 6° et 12° de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'inscription dans les statuts de la Communauté des Communes, de la prise de compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire ».

En raison de la complexité dans la mise en œuvre d'un marché de prestations de services uniforme et satisfaisant l'ensemble des communes membres, Monsieur le Président propose de restituer cette compétence facultative aux 50 communes membres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE RESTITUER** aux communes membres la compétence facultative correspondant à la "Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire", inscrite dans les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à l'ensemble des 50 communes membres, afin que les Conseils Municipaux, dans un délai de 3 mois, se prononcent sur la restitution proposée.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,  
Daniel BARBE



## COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

### STATUTS

#### ARTICLE 1 : Historique de la Communauté de Communes

Par arrêté du 5 décembre 2016, est prononcée, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de ST LAURENT DU BOIS, membre de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

La nouvelle Communauté de Communes relève des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon. Elle prend la dénomination suivante :

#### **COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.**

L'extension de périmètre emporte le retrait de la commune de ST LAURENT DU BOIS de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

#### ARTICLE 1 : Composition

La COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS associe les 52 Communes membres suivantes :

**ARBIS- BAIGNEAUX- BELLEBAT- BELLEFOND -BLASIMON -CANTOIS - CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT- CESSAC- CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC- COURS DE MONSEGUR - COUTURES S/ DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET S/ SEGUR - LUGASSON- MARTRES- MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - ST ANTOINE DU QUEYRET-ST BRICE - ST FELIX DE FONCAUDE - ST FERME - STE GEMME - ST GENIS DU BOIS - ST HILAIRE DU BOIS - ST LAURENT DU BOIS - ST MARTIN DE LERM - ST MARTIN DU PUY - ST PIERRE DE BAT - ST SULPICE DE GUILLERAGUES - ST SULPICE DE POMMIERS - SAUVETERRE DE GUYENNE- SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT -TARGON.**

#### ARTICLE 2 : Objet

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité et de concertation en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement ; le développement et la gestion de services mutualisés dans le cadre des compétences fixées par les présents statuts.

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adopte les compétences suivantes :

**I - Compétences obligatoires :**

**1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17**
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
  - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention d'inondations telles que prévu dans l'article L 211-7 du code de l'environnement (compétence transférée aux syndicats)**
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés (compétence transférée aux syndicats)**

## **II - Compétences optionnelles :**

La Communauté des Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
2. **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**
3. **Politique de la Ville**
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
4. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
5. **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**
6. **Action sociale d'intérêt communautaire**
7. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

## **III - Compétences facultatives :**

- Construction d'un bâtiment à Targon destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Aménagement numérique du territoire
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Entretien des chemins de randonnées inscrits au schéma départemental
- Coordination et prise en charge d'animations des bibliothèques du territoire. (actions initiées par les bibliothèques du territoire)

- Soutien aux associations sportives et culturelles
- Coordination des actions inter-associatives

### **ARTICLE 3 : Durée**

---

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège**

---

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 4 - 6 rue des Martyrs de la Résistance et de la déportation - Esplanade Bonard - 33540 Sauveterre de Guyenne.

Le Conseil Communautaire peut se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

### **ARTICLE 5 : Fonction de receveur**

---

Le comptable sera le receveur de la trésorerie de LA REOLE.

### **ARTICLE 6 : Composition du conseil et répartition des délégués**

---

La Communauté de Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est administrée par un Conseil Communautaire constitué de membres élus selon la répartition de l'arrêté du Préfet en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Composition du bureau**

---

Le Conseil élit un bureau parmi ses membres titulaires conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

---

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

- revente d'énergies issues de l'exploitation de gisement d'énergies renouvelables
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le produit de la taxe de séjour

**ARTICLE 9 :**

---

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte s'effectuera par simple délibération du Conseil Communautaire.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-23-00006

arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant  
modification des statuts du SMBV Matelot-Chay

Arrêté du **23 DEC. 2021**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1980 - création -

26 mars 1986 - transformation -

28 décembre 2017 – modification des statuts et des membres -

6 mars 2019 – modifications des statuts -

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay,

**VU** les délibérations des EPCI à fiscalité propre suivants :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE – COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -**

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;



## ARRÊTE

**Article premier :** est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY, conformément à la délibération du comité syndical du 23 septembre 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2 :** est autorisé le changement de siège du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

**9 La Bertrande-Sud, 33410 Omet**

**Article 3 :** Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY sont assurées par le service de gestion comptable de La Réole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT Christophe NOEL du PAYRAC  
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL SYNDICAL  
 DU S.M.A.B.V.O.

REÇU LE  
 - 1 OCT. 2021  
 Sous-préfecture de LANGON  
 Gironde

**DELIBERATION N°14/2021 Modification des statuts**

**Nbre de conseillers en exercice : 21 Présents : 13      Votants : 13**  
**Suffrages exprimés : 13      Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0**

L'an deux mille vingt et un  
 Le vingt trois septembre 2021

Le Comité Syndical du **SMABVO** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la Mairie de Omet sous la présidence de Jean-François DAL'CIN.

Date de convocation du Conseil Syndical : **02 septembre 2021**

**Etaient présents :**

CDC Convergence GARONNE

Monsieur	Bernard	DRÉAU	Titulaire	CADILLAC
Monsieur	Alain	QUEYRENS	Titulaire	DONZAC
Monsieur	Jean-François	DAL'CIN	Titulaire	OMET
Monsieur	Patrick	MAZZI	Titulaire	RIONS
Madame	Bérangère	FORET	Suppléant	GABARNAC
Monsieur	René	GAVELLO	Suppléant	LAROQUE
Madame	Valérie	MENERET	Gemapi CDC Convergence Garonne	LANDIRAS

CDC Rurales de l'Entre-deux-mers

Madame	Marie Françoise	MANO	Titulaire	PORTE-DE-BENAUGE
Monsieur	Olivier	MEHATS	Titulaire	SAINT PIERRE DE BAT
Monsieur	Jérôme	VIALA	Titulaire	SOULIGNAC
Monsieur	Luc	FRANCOIS	Titulaire	TARGON
Monsieur	Philippe	PORTEJOIE	Gemapi CDC Rurales E2M	MOURENS
Madame	Amélie	COLLE	Suppléant	MOURENS
Madame	Lucinda	TARGON	Suppléant	PORTE-DE-BENAUGE

**Excusés :**

CDC Convergence GARONNE

Monsieur	François	DAURAT	Titulaire	BEGUEY
Madame	Madeleine	TERRADAS	Titulaire	CARDAN
Madame	Laurence	DOS SANTOS	Titulaire	ESCOUSSANS
Monsieur	André	MASSIEU	Titulaire	GABARNAC
Madame	Sylvie	PORTA	Titulaire	LAROQUE

Monsieur	Pierre	CASIMIR	Titulaire	LOUPIAC
Monsieur	Fabien	LAPORTE	Titulaire	MONPRIMBLANC
Monsieur	Cyril	HARDY	Suppléant	BEGUEY
Madame	Corinne	LAULAN	Suppléant	CADILLAC
Monsieur	Serge	COLLOT	Suppléant	CARDAN
Monsieur	Jean-Louis	SANFOURCHE	Suppléant	DONZAC
Madame	Catherine	BERTIN	Suppléant	ESCOUSSANS
Monsieur	Bruno	GARABOS	Suppléant	LOUPIAC
Monsieur	Jean-Marie	GALINEAU	Suppléant	MONPRIMBLANC
Monsieur	Pierre	LAHITEAU	Suppléant	OMET
Monsieur	Hassan	FADLI	Suppléant	RIONS

#### CDC Rurales de l'Entre-deux-mers

Monsieur	Eric	GUERIN	Gemapi CDC Rurales E2M	PORTE-DE-BENAUUE
Monsieur	Jérôme	TROLLET	Titulaire	GORNAC
Monsieur	Michel	JAY	Titulaire	LADAUX
Madame	BAREYRE	Cécile	Titulaire	MONTIGNAC
Monsieur	Hubert	BEHAGHEL	Titulaire	MOURENS
Monsieur	Michel	POSSAMAI	Suppléant	GORNAC
Monsieur	Christophe	SERENA	Suppléant	PORTE-DE-BENAUUE
Madame	Floréal	DUCLAUX	Suppléant	MONTIGNAC
Monsieur	Florent	SIMONNEAU	Suppléant	SAINT PIERRE DE BAT
Monsieur	Nicolas	PLAULT	Suppléant	SOULIGNAC
Madame	Sylviane	LEVEQUE	Suppléant	TARGON

**Secrétaire de séance :** Monsieur DREAU Bernard assisté de Laetitia BROGNIEZ

#### **Vérification du QUORUM :**

Nombre de délégués : 21

Délégués présents : 14

Délégués votants : 13

Le Quorum étant atteint, le conseil syndical peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président présente le projet de modification des statuts du SMABVO transmis au préalable aux délégués titulaires et suppléants, conforme aux remarques de la Préfecture, de la Sous-Préfecture.

Le Président indique que chaque Communauté de communes dispose de 3 mois pour valider ou non les statuts.

**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte d'Aménagement du**  
**Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot**  
**Chay**

**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin**  
**Versant de l'Oeuille et du Matelot Chay**

**Article 1 : Membres**

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille (SMABVO) et est composé de deux membres :

1. Communauté de commune Convergence Garonne, pour les communes de Loupiac, Monprimblanc, Gabarnac, Rions, Cadillac, Cardan, Donzac, Béguey, Omet, Laroque, Escoussans.
2. Communauté des communes rurales de l'Entre deux Mers, pour les communes de Targon, Porte-de-Benauges, Ladaux, Soullignac, Saint-Pierre-de-Bat, Gornac, Montignac, Mourens.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et son siège est fixé à la Mairie de Omet avec toutes ses archives.

**Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet :

- l'étude et l'aménagement hydraulique du Bassin versant de l'Oeuille, de sa source (Targon) à l'embouchure (Cadillac - Béguey) et du Bassin versant du Matelot/Chay,
- d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Il aura pour missions (compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations - hors digue ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra :

- Créer tout service utile administratif et technique pour l'exécution des travaux.
- Déterminer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Conventionner avec d'autres EPCI ou collectivités dans le cadre de ses missions.

**Article 3 : Admission des nouveaux membres**

L'adhésion se fait conformément à l'Article 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : Répartition des dépenses et des charges**

La contribution annuelle sera établie en fonction de la population totale et du mètre linéaire des bassins versants de l'Oeuille et du Matelot/Chay.

### **Article 5 : Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élu par les EPCI à fiscalité propre par communes relevant du périmètre d'intervention du syndicat (Rurales Entre Deux Mers et Convergence Garonne).
- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, (le Président ou son représentant), pour chacune des deux Communautés de communes constituant le syndicat.

Seul le délégué titulaire a le droit de vote.

Les membres du comité syndical, (titulaires et suppléants) sont désignés par les EPCI à fiscalité propre membres.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé de droit par son suppléant qui à ce moment-là, a le droit de vote.

### **Article 6 : Pouvoir du comité syndical**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Président réunit le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est obligé de le convoquer à la demande du tiers au moins des membres du conseil.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et l'investissement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

Les séances du comité syndical sont publiques.

### **Article 7 : Validité des délibérations du comité syndical**

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans le délai de trois jours francs au moins conformément à l'article L.2121-17 du CGCT (applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT).

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

### Quorum :

Le quorum nécessaire pour prendre les décisions est fixé à la moitié plus un du nombre des délégués syndicaux présents à la séance.

### Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 8 : Fonctions du Président**

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le conseil syndical.

Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

## **Article 9 : Bureau**

Le comité syndical élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un vice-président par EPCI membre au titre de la compétence GEMAPI et de deux vice-présidents.

Les indemnités du président et des vice-présidents devront être décidées par délibération conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

## **Article 10 : Ressources**

Les recettes proviennent :

- du produit des cotisations et des contributions des membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des services publics dont il a la charge.

## **Article 11 : Comptabilité**

La nomenclature comptable est la M14.

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par la Trésorerie de La Réole.

## **Article 12 : Conventions**

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités. Dans ce cas, une convention entre le syndicat

et la collectivité qui le demandera, déterminera les modalités et le temps de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité sera soumis à délibération du comité syndical. La convention s'opèrera dans le strict respect des règles de la commande publique.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution du syndicat se fait en application de l'Article L.5711-1 et L. 5212-33 du CGCT.

*STATUTS validés par le Comité Syndical le, 23 septembre 2021*



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-27-00001

arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant  
modification des statuts du syndicat mixte  
conservatoire botanique sud Atlantique





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 27 DEC. 2021

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE  
(Syndicat mixte)  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1,

**VU** les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -

31 mai 2007 - Modification des Membres -

22 juin 2007 - Modification des Statuts -

8 août 2007 - Modification des Membres -

3 juillet 2008 - Modification des Membres -

11 décembre 2013 - Modification des Statuts -

17 décembre 2014 - Modification des Statuts -

2 octobre 2018 - Modification des Membres -

24 mars 2020 - Modification des Membres -

2 novembre 2020 - Modification des Membres -

**VU** la délibération du comité syndical du 16 novembre 2021 validant la modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire botanique National Sud-Atlantique;

**VU** l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier :** Est autorisée la modification des statuts du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (Syndicat mixte), conformément à la délibération du 16 novembre 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du syndicat mixte,
- . président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux concernés,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maire des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **AUDENGE.**

**Article 3 :** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le

27 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BAI SA

# Statuts du syndicat mi Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

## SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET	2
Article 1 - Création et dénomination	2
Article 2 - Membres	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Territoire d'action	3
Article 5 - Durée	3
Article 6 - Siège	3
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 7 - Composition du Comité syndical	4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical	5
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical	5
Article 10 - Composition du Bureau	5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	5
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	6
Article 13 - Rôle et attributions du président	6
Article 14 - Rôle et attributions du directeur	6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique	7
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique	7
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif	7
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
Article 18 - Budget	8
Article 19 - Section de fonctionnement	8
Article 20 - Section d'investissement	8
Article 21 - Contribution des membres	9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 - Évaluation	10
Article 25 - Modifications statutaires	11
Article 26 - Retrait d'un membre	11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	11
Article 28 - Règlement intérieur	11
Article 29 - Dissolution	11
Article 30 - Cas imprévus	11

# **TITRE I - NATURE ET OBJET**

Envoyé en préfecture le 19/11/2021

Reçu en préfecture le 19/11/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200003176-20211116-COMSYND\_053\_11-DE

## **Article 1 - Création et dénomination**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le "Syndicat Mixte" ou le "Conservatoire Botanique".

## **Article 2 - Membres**

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Département de la Charente-Maritime
- Département de la Gironde
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)
- Communauté urbaine de Grand Poitiers
- Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Communauté d'agglomération du Pays Basque
- Communauté de communes de Montesquieu
- Commune d'Audenge
- Commune de Bordeaux
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir
- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

## **Article 3 - Objet**

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;

- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, qui concerne le monde végétal ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté urbaine de Grand Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

#### **Article 4 - Territoire d'action**

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

#### **Article 5 - Durée**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Sièg**

Le sièg du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le sièg du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 7 - Composition du Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de 22 délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région Nouvelle-Aquitaine	2	3	<b>6</b>
Département de la Charente-Maritime	2	2	<b>4</b>
Département de la Gironde	2	3	<b>6</b>
Département des Landes	2	2	<b>4</b>
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	<b>4</b>
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	2	2	<b>4</b>
Communauté urbaine de Grand Poitiers	1	2	<b>2</b>
Communauté d'agglomération de La Rochelle	1	2	<b>2</b>
Communauté d'agglomération du Pays Basque	2	2	<b>4</b>
Communauté de communes de Montesquieu	1	2	<b>2</b>
Commune d'Audenge	1	1	<b>1</b>
Commune de Bordeaux	1	1	<b>1</b>
Commune de Lanton	1	1	<b>1</b>
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	<b>1</b>
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	<b>2</b>

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. A défaut de désignation de ses délégués, le membre est représenté par le maire pour une Commune ou le président pour les autres collectivités ou EPCI, s'il ne compte qu'un délégué titulaire ; dans le cas contraire, il est représenté par le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint pour une Commune ou le président et le premier vice-président pour les autres collectivités ou EPCI. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

## **Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau. Il est assisté d'un Comité scientifique.

## **Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

## **Article 10 - Composition du Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

## **Article 11 - Rôle et attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

## **Article 12 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

## **Article 13 - Rôle et attributions du président**

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte, soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **Article 14 - Rôle et attributions du directeur**

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.



**Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique**

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée. Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

**Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique**

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

**Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif**

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'Etat ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

## **TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 18 - Budget**

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

### **Article 19 - Section de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

### **Article 20 - Section d'investissement**

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

**Article 21 - Contribution des membres**

Toute collectivité ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

**Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition**

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2021)	Mise à disposition en euros (valeur 2021)	Contribution statutaire en euros (valeur 2021)
Région Nouvelle-Aquitaine	184 539		<b>184 539</b>
Département de la Charente-Maritime	51 870		<b>51 870</b>
Département de la Gironde	122 025	91 420	<b>213 445</b>
Département des Landes	40 194		<b>40 194</b>
Département des Pyrénées-Atlantiques	66 435		<b>66 435</b>
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	35 845		<b>35 845</b>
Communauté urbaine de Grand Poitiers	6 780		<b>6 780</b>
Communauté d'agglomération de La Rochelle	15 150		<b>15 150</b>
Communauté d'agglomération du Pays Basque	25 250		<b>25 250</b>
Communauté de communes de Montesquieu	5 204		<b>5 204</b>
Commune d'Audenge	1 355		<b>1 355</b>
Commune de Bordeaux	1 355		<b>1 355</b>
Commune de Lanton	1 355		<b>1 355</b>
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 355		<b>1 355</b>
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 355	7 560	<b>8 915</b>

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

**Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires**

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours, un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité

### **Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière**

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

### ***Article 22 - Contribution de nouveaux membres***

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérant au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

### ***Article 23 - Comptabilité et contrôle financier***

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 24 - Évaluation***

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

## **Article 25 - Modifications statutaires**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

## **Article 26 - Retrait d'un membre**

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

## **Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre**

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

## **Article 28 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

## **Article 29 - Dissolution**

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

## **Article 30 - Cas imprévus**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Extrait du registre des délibérations du Comité syndical**

**Séance du 16 novembre 2021**

Le 16 novembre 2021, le Comité syndical s'est réuni à 10H30 au Jardin botanique de Bordeaux, sur convocation de M. le Président adressée le 10 novembre 2021.

**Présents :** Mme Myriam BRET (2), Mme Pascale GOT (3), Mme Nathalie LE YONDRE (3), Mme Bénédicte LUBERRIAGA (2), M. Andde SAINTE-MARIE (3)

**Pouvoirs :**  
Pouvoir de M. Alain BAICRY (1) à Mme Bénédicte LUBERRIAGA  
Pouvoir de Mme Dany COINEAU (2) à Mme Myriam BRET  
Pouvoir de M. Guillaume COLAS (2) à M. Andde SAINTE-MARIE  
Pouvoir de M. Jean-Luc DELPUECH (2) à Mme Bénédicte LUBERRIAGA  
Pouvoir de Mme Valérie DEQUEKER (2) à M. Andde SAINTE-MARIE  
Pouvoir de M. Gérard GLAENTZLIN (1) à Mme Myriam BRET  
Pouvoir de M. Didier JEANJEAN (1) à Mme Pascale GOT  
Pouvoir de Mme Véronique PERPIGNAA-GOULARD (2) à Mme Pascale GOT

**Excusés :** Mme Sylvie BERGEROO, M. Gérard BLANCHARD, M. Gérard-François BOURNET, M. Didier CUGY, Mme Karine DESMOULIN, Mme Marion DUPRAT, Mme Monia EVENE-MATEO, M. Gautier HENAFF, Mme Muriel LAGORCE, M. Patrick PAPADATO, Mme Sandra TOLLIS, Mme Martine VALS.

**Secrétaire de séance :** Mme Myriam BRET

Nombre de membres présents ou représentés	Nombre de délégués présents ou représentés	Nombre de suffrages
12	13	26

Le quorum est atteint.

<b>Evolution de la contribution statutaire de Bordeaux Métropole</b>	Rapporteuse : Mme Pascale GOT	Délibération n° : CS053-11
--	----------------------------------	-------------------------------

La Métropole de Bordeaux est membre du syndicat mixte Conservatoire botanique Sud-Atlantique depuis 2007.

Compte tenu des évolutions dans la prise en compte de la biodiversité sur le territoire métropolitain et de la création de l'Observatoire de la Nature, Bordeaux Métropole souhaite mobiliser un appui sensiblement accru du CBN pour mieux répondre aux enjeux identifiés.

Les besoins supplémentaires portent à titre principal sur : la mise à jour en continu de la cartographie des habitats et de la localisation de la flore protégée et de la flore exotique et envahissante ; le suivi des services rendus par la biodiversité sur le territoire métropolitain ; des recommandations sur la gestion des fonciers naturels appartenant à la Métropole.

Sur la base de l'évaluation de l'impact de cet investissement supplémentaire du CBN Sud-Atlantique, il est proposé une évolution de la contribution statutaire de Bordeaux Métropole au syndicat mixte à hauteur de 35.845 €. La contribution actuelle, telle que votée par le Comité syndical en 2021, est fixée à 20.045 €.

Suite à la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 21 mai 2021, il est proposé au Comité syndical d'accepter l'évolution de la contribution statutaire de Bordeaux Métropole, telle qu'exposée ci-avant et de procéder à la modification des statuts syndicaux en découlant (article 21-1 « Contributions statutaires des membres et répartition »).

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire botanique Sud-Atlantique, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 portant extension du périmètre ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 21 mai 2021, portant sur l'évolution de sa contribution statutaire annuelle au syndicat mixte Conservatoire botanique Sud-Atlantique en regard des besoins accrus de mobilisation de l'appui du CBN pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire métropolitain ;

Sur proposition de Mme la Présidente,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE, compte tenu de l'accroissement des besoins en matière de préservation de la biodiversité végétale sur son territoire, que la contribution statutaire de Bordeaux Métropole soit réévaluée ;
- DIT que la contribution statutaire financière de Bordeaux Métropole est fixée à 35.845 euros à compter de l'exercice 2021 ;
- APPROUVE la rédaction actualisée des statuts syndicaux annexés à la présente délibération, qui intègre :
  - o Les contributions statutaires valeur 2021 des membres du syndicat (art. 21-1)
  - o La modification de la composition du Comité syndical, induite par la délibération du 24 février 2021 relative à la revalorisation 2021 des contributions statutaires (art.7)
- CHARGE Mme la Présidente d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

<b>Nombre total de suffrages</b>	<b>26</b>
Voix « POUR »	26
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

..

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
 Pour extrait certifié conforme  
 La Présidente du syndicat mixte,**



**Pascale GOT**





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-28-00001

Arrêté n°33 93 01 portant agrément pour la formation  
aux premiers secours de l'Unité Départementale  
d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde  
- UDIOM 33



**Arrêté**

**n° 33 93 01 portant agrément pour la formation aux premiers secours  
de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde  
UDIOM 33**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 qui modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1712 P 75 délivrée le 17 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur à l'Association des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la période du 19 décembre 2020 au 18 décembre 2023 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 – PSE2 – 0810 B 75 délivrée le 8 octobre 2021 par le ministère de l'intérieur à l'Association des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la période du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – PAE FPS – 1102 B 75 délivrée le 11 février 2020 par le ministère de l'intérieur à l'Association des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la période du 11 février 2020 au 10 février 2023 ;

VU le dossier présenté le 14 décembre 2021 par l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde, en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4** : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde.

Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La préfète

Pour la préfète,  
Le chef du service interministériel  
de défense et de protection civile,

  
Laurent CASTAGNA